



DÉPARTEMENT DU TARN

COMMUNE
DE

FAYSSAC

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 081-218100873-20241217-2024_27-AI



Arrêté 27/2024

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Fayssac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu la demande de Monsieur PINO Pedro Chef de Chantier pour la société Solutions30 Sud-Ouest en date du 06 décembre 2024,

dont les opérations consistent principalement en :

- Remplacement d'un poteau télécom en place pour place

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la réalisation des travaux

ARRETE :

Article 1 – du 20 décembre au 02 février 2025, M. PINO Pedro est autorisé à réduire la circulation rue du Pouget pour la réalisation des travaux. Réduire la circulation sur une voie et alterner la circulation au moyen de feux tricolores durant la période de travaux.

Article 2 – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, etc. Sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Mise en place d'une circulation alternée.

Article 5 – Le pétitionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 – Aussitôt l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et une ampliation sera adressé à :

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 081-218100873-20241217-2024_27-AI

S²LOW

- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,
- M.PINO Pedro,

Fait à Fayssac le 17 décembre 2024

Le Premier Adjoint,

Par délégation du Maire

Gilles RAUCOULES

